

2019_CT2_369

OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - Attribution d'une subvention de fonctionnement à la Fondation du Camp des Milles - Approbation d'une convention d'objectifs et de moyens

Le 17 octobre 2019, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à la Salle Polyvalente à Mimet, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 11 octobre 2019, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – AMEN Mireille – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BURLE Christian – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GUINIERI Frédéric – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LENFANT Gaëlle – MALLIÉ Richard – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MICHEL Marie-Claude – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PAOLI Stéphane – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SUSINI Jules – TAULAN Francis – ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude – AUGEY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – DEVESA Brigitte donne pouvoir à BONTHOUX Odile – FILIPPI Claude donne pouvoir à DAGORNE Robert – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à CRISTIANI Georges – HOUEIX Roger donne pouvoir à SALOMON Monique – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – LEGIER Michel donne pouvoir à MANCEL Joël – LHEN Hélène donne pouvoir à FERAUD Jean-Claude – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MEÏ Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – SLISSA Monique donne pouvoir à GERARD Jacky – TALASSINOS Luc donne pouvoir à DELAVET Christian

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMIEL Michel – ARDHUIN Philippe – BENKACI Moussa – BORELLI Christian – BUCCI Dominique – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – GARELLA Jean-Brice – GOUIRAND Daniel – NERINI Nathalie – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PIZOT Roger – PRIMO Yveline – PROVITINA-JABET Valérie – ROLANDO Christian – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TERME Françoise – TRAINAR Nadia – YDÉ Marcel

Secrétaire de séance : Stéphane PAOLI

Monsieur Philippe CHARRIN donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Politique culturelle et sportive

Culture

■ Séance du 17 octobre 2019

07_2_05

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement à la Fondation du Camp des Milles - Approbation d'une convention d'objectifs et de moyens

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Par délibération n°2001_A101 du Conseil communautaire du 19 octobre 2001, la Communauté du Pays d'Aix décidait de la création d'un fonds d'intervention permettant d'apporter des subventions à des opérations culturelles de portée intercommunale développées par des associations.

La Communauté du Pays d'Aix a voté ensuite sa propre politique culturelle le 16 mai 2003 (délibération n°2003_A080). La politique culturelle de la CPA poursuit des objectifs d'éducation, de création de lien social entre les habitants et de contribution au développement économique du territoire. Les notions de renforcement de l'identité territoriale, de soutien à l'initiative locale de dimension intercommunale, de structuration du territoire du pays d'Aix et de mise en réseau des équipements culturels font également partie de cette politique culturelle.

Dans ce cadre, il est proposé que la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix prolonge cette politique culturelle et ce dispositif de subventionnement, étant ainsi un partenaire essentiel des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire et démontre ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle, avec des projets et des manifestations accessibles au plus grand nombre.

Le fonds d'intervention à destination des associations se fonde sur des critères rappelés ci-après :

- Le montant du fonds est ajusté chaque année dans le cadre de l'élaboration du Budget Primitif,
- Les opérations sont d'intérêt intercommunal, dépassant le strict cadre communal.

La participation du Territoire du Pays d'Aix est limitée de la manière suivante :

- 30% maximum du budget de l'opération, hormis les tournées intercommunales et le fonctionnement des grands opérateurs,
- L'instruction de la demande inclut la sollicitation de l'avis du Maire de la commune.

Toutes les demandes de subvention qui sont présentées dans ce rapport ont reçu un avis favorable des Maires des communes concernées.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Pays d'Aix est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles. (Article 12.3.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16 CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

Ces associations sont soumises aux règles de paiement suivant l'article 12.4 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16 CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 fixant les seuils de mandatement de subventions (si le montant de la subvention est supérieur à 5 000 €) comme suit : 80 % de la subvention à la signature de la convention, 20 % à la remise d'une attestation de service fait et des pièces comptables justificatives.

La participation financière de la collectivité n'est pas soumise à un plafond.

L'attribution des subventions en fonctionnement d'un montant supérieur à 23 000 € pour les associations culturelles nécessite l'approbation de conventions type d'objectifs et de moyens pour le fonctionnement général et les actions spécifiques annexées à la présente délibération.

Il est donc aujourd'hui proposé, sur la base du tableau ci-dessous, de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement à la Fondation du Camp des Milles pour un montant total de 80 000 € dans le cadre du fonds d'intervention à destination des associations et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens annexée au présent rapport.

N° GU	Nom Association	Commune (siège social)	Manifestation	Dates Projet	Subvention N-1	Subvention N-2	Total Budget prévisionnel	Subvention sollicitée Territoire du Pays d'Aix	subvention sollicitée ville	Montant proposé	Date commission	Date CT
2019_00470	Fondation du camp des Milles	Aix les Milles	Fonctionnement général	Année 2019	80 000 €	100 000 €	3 589 467 €	100 000 €	130 000,00 €	80 000,00 €	02/10/19	17/10/19

Total : 80 000€

A titre d'information, pour l'exercice 2019 la Fondation du camp des Milles a déposé un dossier de demande de subvention d'investissement dont le projet est le renforcement de l'accueil des publics scolaires et adultes et la création de nouveaux espaces muséographiques (N° GU 2019_ 1351) sollicitant la Direction de la Culture du Territoire du Pays d'Aix (CT2) pour un montant de 121 838,48 €.

D'autre part, la Fondation du Camp des Milles a déposé un dossier de demande de subvention en fonctionnement sollicitant le Territoire Marseille Provence (CT1) pour un montant de 100 000 € (GU N°2019_00469).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- Les délibérations n°HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 et n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de métropole du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Culture et Sports du 2 octobre 2019.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191017-2019_CT2_369-DE Date de télétransmission : 28/10/2019 Date de réception préfecture : 28/10/2019

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est attribuée une subvention en fonctionnement, d'un montant total de 80 000 €, à la Fondation du Camp des Milles.

Article 2 :

Est approuvée la convention d'objectifs et de moyens à conclure entre la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix et la Fondation du Camp des Milles.

Article 3 :

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisée à signer la convention et tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aix en section de fonctionnement Chapitre 65 fonction 311, nature 65748.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2019

FONCTIONNEMENT GENERAL

SELON LA DELIBERATION N°2019_CT2_ DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX DU 17 OCTOBRE 2019

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix

Sise 8 place Jeanne d'Arc CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par son Vice-Président délégué à la culture et aux équipements culturels Monsieur Philippe CHARRIN;

Désignée sous le terme « **Le Pays d'Aix** »,

D'une part,

Et

L'Association dénommée «Fondation du Camp des Milles » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 40 chemin de la Badesse – CS 50642-13547 Aix-en-Provence cedex 4. N° siret : 513 626 713 00012. Code APE : 9103Z, représentée par son Président Monsieur Alain CHOURAQUI;

Désignée sous le terme **la « Fondation**»,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit ;

Préambule

Le Pays d'Aix est le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, le Pays d'Aix manifeste

- ▶ Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur le territoire du pays d'Aix, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- ▶ Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- ▶ Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'« association » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

Fonctionnement général de l'association

A cette fin, l'« association » s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Pays d'Aix s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année **2019**.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et trouvera son terme au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

3.1. Responsabilités de l'association

L'objet de la convention est réalisé sous la responsabilité de l'« association » et ne peut être confié pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable du Pays d'Aix.

L'« association » s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,

- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999),
- souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention, et devra justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande du Pays d'Aix.

L'« **association** » assure le paiement des primes et cotisations et s'engage à :

- déclarer et régler les frais : SACEM, SACD et toutes autres taxes, contributions liées à l'opération décrite dans la présente convention.
- à s'assurer du niveau de ses ressources avant d'engager des dépenses.

3.2. Budget prévisionnel de fonctionnement de l'association

L'Annexe 1 à la présente convention précise :

- le budget prévisionnel global de l'association ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

3.3. Communication

L'« **association** » s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue, le logo de la Métropole Aix-Marseille Provence-Territoire du Pays d'Aix, en respectant la charte graphique et à y faire apparaître sa participation financière.

L'« **association** » s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Pays d'Aix dans toute conférence de presse, interview etc. et faire participer des représentants du Pays d'Aix,

A cette fin et pour permettre la confirmation du « service fait » des actions, un exemplaire des moyens de communication utilisés (1 affiche, 1 tract, 1 revue de presse) et un volet de 4 invitations pourront être demandés par la Direction de la Culture du Pays d'Aix.

3.4. Moyens accordés par le Pays d'Aix

La participation financière du Pays d'Aix s'élève à 80 000 €, sous réserve du vote des crédits correspondants par l'assemblée délibérative .

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

(Articles 12.3.1 et 12.3.2 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

A titre d'information, pour l'exercice 2019 la Fondation du camp des Milles a déposé un dossier de demande de subvention d'investissement dont le projet est la création de nouveaux espaces muséographiques et le renforcement de l'accueil des publics scolaires et adultes (N° GU 2019_01351) sollicitant la Direction de la Culture du Territoire du Pays d'Aix (CT2) pour un montant de 121 838,48 €.

D'autre part, la Fondation du Camp des Milles a déposé un dossier de demande de subvention en fonctionnement sollicitant le Territoire Marseille Provence (CT1) pour un montant de 100 000 € (GU N°2019_00469).

3.5. Modalités de versement de la subvention

Un premier versement, correspondant à 80 % du montant total de la subvention sera mandaté à l'« **association** » après signature de la convention.

Le solde de la subvention (20 %) sera versé sur présentation du rapport d'activité annuel, du bilan financier et du compte de résultat de l'association.

S'ils sont provisoires, les documents définitifs devront être fournis au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1.

Les comptes annuels (bilan financier et compte de résultat) comportent la signature du représentant légal de l'association bénéficiaire de la subvention conformément au Règlement Budgétaire et Financier, adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016

Le décret 2001 379 du 30 avril 2001 fait obligation à toute association recevant une ou plusieurs subventions publiques, ou collecte des dons auprès des particuliers, pour un montant supérieur à 153 000€, de désigner un commissaire aux comptes. Ainsi, la signature de l'expert comptable et du commissaire aux comptes sont requises lorsque l'association en est dotée .

3.6. Ajustement de la subvention

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Pays d'Aix, celle-ci peut diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Pays d'Aix peut être révisée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles

(Article 12.3.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016).

ARTICLE 4 – CONTRÔLE –ÉVALUATION

4.1. Statuts

L'« association » s'engage à fournir au Pays d'Aix copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association.

4.2. Bilan et Compte de résultats

L'« association » s'engage à transmettre au Pays d'Aix, à la clôture de ses comptes, un rapport financier synthétique comprenant le bilan comptable et le compte de résultat de la période de réalisation de l'action subventionnée.

Les comptes annuels ou le compte rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

(Article 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016).

4.3. Contrôle

L'« association » s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par le Pays d'Aix de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-respect de ces obligations, le Pays d'Aix est en droit de demander le reversement de la subvention concernée.

4.4. Suivi

L'« association » s'engage à informer régulièrement le Pays d'Aix de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la présente convention.

Le Pays d'Aix pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

4.5. Comptes annuels

L'« association » est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n° 2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L'« association » doit produire ses comptes annuels (Art 4.2 de la convention) qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposés auprès du Pays d'Aix, dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice comptable, soit avant le 31 mars de l'année n+1.

Ces comptes annuels sont constitués des pièces certifiées suivantes :

- un rapport financier synthétique accompagnant :
- le bilan financier
- le compte de résultat
- un rapport d'activité

Les informations contenues dans les comptes annuels, établies sur la base des documents comptables de l'organisme, sont attestées par le représentant légal de l'association ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme (joindre la copie de la décision).

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explications par les services opérationnels du Pays d'Aix, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

4.6. Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'« association » auxquels le Pays d'Aix a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Pays d'Aix. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion, comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Pays d'Aix.

ARTICLE 5. Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par le Pays d'Aix, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations définies par les articles de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de manquement grave de l'association, le Pays d'Aix se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 6. Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7. Intangibilité des clauses.

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 8. Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif Territorial compétent.

Fait à Aix-en-Provence, le

En 3 exemplaires originaux

Pour le Territoire du Pays d'Aix

Pour la Fondation du camp des Milles

Le Vice-Président délégué à la culture et aux
équipements culturels

Le Président

Monsieur Philippe CHARRIN

Monsieur Alain CHOURAQUI

Délibération n°2019_CT2_

Tampon de l'association obligatoire

Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 17/10/19

- Annexe 1 : budget prévisionnel de l'association

FONDATION DU CAMP DES MILLES - MÉMOIRE ET ÉDUCATION

BUDGET PRÉVISIONNEL DE FONCTIONNEMENT 2019

présenté au Conseil d'Administration du 18 décembre 2018

CHARGES	B prévi 2019	% B global	B prévi 2018	PRODUITS	B prévi 2019	% B global	B prévi 2018
FRAIS GÉNÉRAUX	334 000	9,31%	331 900	Recettes d'exploitation	1 106 500	30,83%	1 040 000
Fournitures de gestion	42 000		38 000	Vente de marchandises : librairie	165 000		148 000
Fournitures administratives	30 000		30 000	Vente de biens et services : billetterie-médiations-ateliers	697 500		705 000
Documentation et presse	12 000		8 000	Vente de services : location de salles	25 000		12 000
				Vente de services : formations et label	100 000		85 000
Télécommunications/Frais d'expédition	27 000		27 000	Vente de services associés : transports et restauration	99 000		90 000
Télécommunications-Internet	20 000		20 000	Recettes machines cafétéria	20 000		25 000
Frais d'expédition	7 000		7 000				
				Mécénat	203 000	5,66%	200 000
Missions/réceptions	100 000		102 000	Fondations	153 000		63 000
Frais de déplacement (transports)	70 000		70 000	Dons individuels	20 000		30 000
Frais de réception	15 000		17 000	Autres	30 000		107 000
Autres frais de missions	15 000		15 000				
				Produits financiers - Dotation	35 000	0,98%	42 500
Honoraires juridiques et financiers	110 000		105 900	Aide aux projets - FMS	392 500	10,93%	415 000
Services bancaires et charges financières	10 000		10 000	Projets subventionnés	367 150	10,23%	275 000
				DILCRAH	150 000		150 000
Assurances	30 000		34 000	Politique de la ville	127 000		50 000
Autres charges de gestion courante	15 000		15 000	Préfecture 04	8 000		
				Préfecture 06	20 000		
EXPLOITATION	177 000	4,93%	133 000	Préfecture 13	30 000		30 000
Achat librairie	62 000		65 000	Préfecture 26	13 000		
Restauration de groupes	40 000		35 000	Préfecture 83	26 000		20 000
Transport de groupes	75 000		33 000	Autres préfectures	30 000		
COMMUNICATION / DÉVELOPPEMENT	237 000	6,60%	306 000	Ministère de la Justice	60 000		45 000
Création conception	25 000		35 000				
Impression	8 000		4 000	CIPDR	30 000		30 000
Digital web	30 000		35 000				
Achats d'espace/RP	70 000		94 000	Septème les Vallons	150		
Évènements	60 000		75 000				
Distribution	8 000		8 000	Subventions de fonctionnement général	1 448 334	40,35%	1 448 334
Production vidéo	18 000		40 000	Ministère de la Culture - DRAC PACA	166 667		166 667
Prospection et suivi usagers	10 000		10 000	Ministère des Armées	266 667		266 667
Divers/Cadeaux	8 000		5 000				
				Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse	170 000		170 000
TECHNIQUE / SÉCURITÉ	572 000	15,94%	552 200	Ministère de l'Intérieur	100 000		100 000
Achat de petit matériel	20 000		40 000	Ministère de la Cohésion des territoires	45 000		45 000
Maintenance-Entretien-Réparation	105 000		108 000	Région Sud	250 000		250 000
Véhicules	20 000		14 000	Conseil départemental des Bouches-du-Rhône	250 000		250 000
Fluides	110 000		80 000				
Sécurité	270 000		263 200	Métropole Aix-Marseille-Provence	200 000		200 000
Location de matériel	20 000		20 000				
Honoraires prestataires techniques extérieurs	27 000		27 000				
PROGRAMMATION CULTURELLE/RECHERCHE	176 000	5%	180 000				
Evolution de l'exposition permanente	42 000		50 000				
Expositions temporaires	43 000		30 000				
Spectacles/Honoraires artistiques et droits d'auteur	21 000		32 000				
Intermittents/GUSO	10 000		10 000				
Édition	8 000		8 000				
Colloques (dont UNESCO)	50 000		50 000				
Commémorations	2 000		0				
FORMATION	8 000	0,22%	8 000				
Honoraires prestataires extérieurs	8 000		8 000				
IMPOTS ET TAXES (dont taxe sur salaires)	142 000	3,96%	162 000				
CHARGES DE PERSONNEL	1 825 680	50,86%	1 770 005	AUTRES PRODUITS	30 000	0,84%	34 200
Salaires bruts	1 254 000		1 237 005	Aides à l'embauche et à l'emploi	30 000		5 900
Charges	526 680		488 000	Remboursement taxe foncière Monier	0		9 000
Personnel détaché	30 000		30 000	Location Monier	0		19 300
Indemnités de stage	5 000		5 000				
Formation du personnel	10 000		10 000				
DOTATION AUX AMORTISSEMENTS (hors chantier initial)	100 000	2,79%	54 139	QUOTE PART SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT (hors chantier initial)	6 983	0,19%	17 210
DOTATION AUX PROVISIONS	17 787	0,50%					
TOTAL CHARGES	3 589 467	100%	3 497 244	TOTAL PRODUITS	3 589 467	100%	3 497 244
Contributions volontaires	965 000		965 000	Contributions volontaires	965 000		965 000
Mise à disposition gratuite de personnel Éducation Nationale	135 000		135 000	Dons en nature (personnel Education Nationale)	135 000		135 000
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	550 000		550 000	Prestations en nature	550 000		550 000
Personnel bénévole	280 000		280 000	Bénévolat	280 000		280 000
TOTAL	4 554 467		4 462 244	TOTAL	4 554 467		4 462 244

AUTOFINANCEMENT AVEC CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES 013-200054807-20194017-2019_CT2_369-

FONDATION DU CAMP DES MILLES
 MEMOIRE
 Chemin de la Baugresse - 13647
 13547 AIX EN PROVENCE Cedex 4
 Tél : 04 42 39 17 11 / Fax : 04 42 24 34 68
 www.campdesmilles.org

Accusé de réception en préfecture

013-200054807-20194017-2019_CT2_369-

Date de télétransmission : 28/10/2019

Date de réception en préfecture : 28/10/2019

OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - Attribution d'une subvention de fonctionnement à la Fondation du Camp des Milles - Approbation d'une convention d'objectifs et de moyens

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	70
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	70
Majorité absolue	36
Pour	70
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 23 OCT. 2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191017-2019_CT2_369-
DE
Date de télétransmission : 28/10/2019
Date de réception préfecture : 28/10/2019